

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE nº 2011265 - 0012

Portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans le canal de la Romanche, à partir de l'aval de sa prise d'eau sur la commune de Vizille.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU l'avis du 22 février 2011 de l'ANSES relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines et PCB de type dioxine et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB;

CONSIDERANT les résultats d'analyse des prélèvements réalisés en 2010 dans le canal de la Romanche sur la commune de Jarrie (Isère) dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur tous les poissons pêchés dans le canal de la Romanche :

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, de toutes les espèces de poissons capturés dans le canal de la Romanche sur la totalité de son linéaire, à partir de l'aval de sa prise d'eau (commune de Vizille) au niveau de la confluence du ruisseau du Gua (ou ruisseau de Vaulnaveys) et de la Romanche.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 -

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction de la protection des populations, le directeur de la direction des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Vizille, Jarrie, Champagnier, Le Pont de Claix, traversées par le canal de la Romanche et concernées par le présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

2 2 SEP. 2011

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général-

Frédéric PERISSAT